DÉCRET

N.° 1693.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Octobre 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif à la durée de la détention pour amendes prononcées par la Police correctionnelle.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de liquidation, décrète que juſqu'à la réviſion des loix pénales, le défaut de payement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui ſont inſolvables; en conſéquence, les détenus depuis ce terme par le défaut de payement de ces amendes, ſeront mis ſur-le-champ en liberté.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20.e jour du premier mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* THURIOT *ex-préſident;* PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas-Rhin), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs &

LIBRARY

Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du premier mois de l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.